Réf No:	<N°>
N° de commande FIMS:	<N°>
N° CEAD :	<N°>

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

ACCORD DE SUBVENTION
ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET
<LE SUBVENTIONNE>

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est situé Avenue de l'Europe, F-67075 Strasbourg, France, représenté par *<Nom du représentant de la Secrétaire Générale>*, agissant au nom de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé « le Conseil de l'Europe ») ;

d'une part, et

<Nom et adresse du subventionné>, représenté par *<Nom du représentant et fonction au sein de l'administration du subventionné>* (ci-après dénommé « le subventionné ») ;

d'autre part,

---

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

1. L'objet du présent accord de subvention est une aide financière maximum de *<montant en chiffres et devise>* (*<montant en lettres et devise>*) octroyée par le Conseil de l'Europe à titre de contribution pour les dépenses encourues pour *<titre de l'Action>* (ci-après dénommé « l'Action ») tel que décrit à l'ANNEXE I au présent accord.

2. Le subventionné se verra accorder cette subvention selon les modalités fixées dans le présent accord de subvention et ses annexes, qui font partie intégrante du présent accord.

3. Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties. La période de mise en œuvre de l'Action débutera le *<date>* et prendra fin le *<date>*.

4. Le subventionné devra contribuer à l'Action par des ressources qui lui sont propres ou qui proviennent de tiers. Le co-financement peut prendre la forme de ressources financières ou humaines, de contributions en nature ou de revenus générés par l'Action. La forme de cette contribution doit être précisée à l'ANNEXE II au présent accord.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SUBVENTIONNE

1. Le subventionné doit :

a) mettre en œuvre l'Action telle que décrite aux ANNEXES I et II, conformément aux conditions et modalités définies dans le présent accord ;

b) respecter toutes les obligations légales qui lui incombent ;

c) informer le Conseil de l'Europe immédiatement de tout changement dont il a connaissance qui serait susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'Action.

2. Le subventionné s'engage :

a) à utiliser cette subvention exclusivement pour l'objet décrit à l'article 1 ;

b) à ne réaliser aucun profit grâce à la subvention du Conseil de l'Europe ;

c) répondre de manière appropriée et avec la diligence qui s'impose à toute demande raisonnable d'informations faite par le Conseil de l'Europe au sujet de la mise en œuvre de l'Action ou des opérations de vérification ;

d) à transmettre au Conseil de l'Europe, un rapport[1] descriptif final sur l'affectation de la subvention avant le <*date*> ;

e) à transmettre au Conseil de l'Europe avant le <*date*>.:

- un récapitulatif final des dépenses encourues pour l'Action (voir ANNEXE III) visé par un cadre financier du subventionné et accompagné des originaux des pièces justificatives adéquates[2] (et d'une traduction sommaire des factures non rédigées en anglais ou en français). Si, pour des raisons juridiques, le subventionné doit conserver les originaux, il accompagnera l'état financier de copies certifiées conformes ;
- une copie du relevé bancaire ou tout autre document, fourni par la banque du subventionné, établissant le paiement reçu ;
- uniquement dans le cas où le récapitulatif doit être présentée dans deux devises différentes, une copie certifiée conforme, fournie par la banque du subventionné, indiquant le taux de change appliqué à la date (ou aux dates) de conversion de la somme reçue en devise locale ;
- le cas échéant, sur demande du Conseil de l'Europe, les documents relatifs à la passation de marchés mentionnée à l'article 11.

f) à renoncer au paiement de tout solde de la subvention tel que stipulé à l'article 3.1 si les documents mentionnés à l'article 2.2 d) et e) n'ont pas été transmis au Conseil de l'Europe dans les délais impartis ;

g) à conserver les comptes de l'Action, pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de transmission du rapport descriptif final et du récapitulatif des dépenses mentionnés à l'article 2.2 d) et e), pour que le Conseil de l'Europe, ses auditeurs externes ou leur mandataire puissent procéder à toute vérification de la bonne utilisation de la subvention qui leur semblerait utile ;

h) à respecter toutes les lois applicables lors de la mise en œuvre du présent accord, et à veiller que, dans ce cadre, la responsabilité du Conseil de l'Europe ne soit pas engagée vis-à-vis de tiers (y compris les autorités nationales) ;

i) à prendre les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre action illégale dans la gestion de l'Action. Tous les cas suspectés ou avérés d'irrégularité, de fraude et de corruption liés à cet accord ainsi que les mesures prises à ce propos par le subventionné doivent être signalés sans délai au Conseil de l'Europe.

3. Si le subventionné ne remplit pas l'une de ses obligations découlant du présent Article, la subvention octroyée peut être réduite ou l'Accord terminé conformément aux dispositions des Articles 14 et 17 du présent Accord.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le Conseil de l'Europe paiera le montant indiqué à l'article 1(1) en plusieurs versements, comme suit:

- 80 % dans un délai de 30 jours calendaires après réception du présent accord dûment signé ;

---

[1] Tous les rapports doivent, sauf accord contraire des parties, être transmis dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).

[2] "Les pièces justificatives adéquates" se réfèrent aux contrats signés, aux factures et aux procès-verbaux de recette de travaux (pour toutes les transactions), aux autorisations de paiement (pour toutes les transactions) dans le cas où le subventionné aurait recours à une telle pratique, et à toute preuve de paiement fiable (ordres de paiement autorisés et relevés bancaires). En ce qui concerne les tables rondes / les conférences, il conviendra de fournir un programme mentionnant, entre autres, le titre, les dates, le lieu, le programme de l'événement, les noms des experts animant l'événement, la liste des participants avec signatures, les contrats conclus avec l'endroit où a lieu l'événement (par exemple, un hôtel) pour la location de la salle, pour la nourriture et les boissons servies aux participants, les factures relatives à l'ensemble des services mentionnés ci-dessus, et un rapport sur les résultats de l'événement. En ce qui concerne les services de consultant, il conviendra de fournir la preuve des résultats produits, les contrats conclus avec les experts et les consultants contenant une description détaillée des services à effectuer, les factures établies après l'exécution et la livraison des travaux, (les domaines de spécialité des consultants devront correspondre à la nature des activités pour lesquelles il est fait appel à leurs services). En ce qui concerne les frais de voyage / d'hébergement des experts et des participants, il conviendra de fournir, le cas échéant, les contrats conclus avec une agence de voyage pour les frais de voyage et d'hébergement, les factures de l'agence de voyage indiquant les destinations, les dates, le coût des billets et le nom des voyageurs, le programme de l'événement indiquant les noms des experts et la liste des participants avec signatures. Cette liste n'est pas exhaustive. En cas de doute sur l'interprétation de la notion « pièces justificatives adéquates », le subventionné devra consulter le Conseil de l'Europe.

- le solde sera payé dans un délai de 30 jours calendaires après réception et approbation des documents mentionnés à l'article 2.2 d) et e).

Le paiement du solde se fondera sur les frais réels (tels qu'indiqués dans le récapitulatif final des dépenses encourues), dans la limite du montant prévu dans le budget prévisionnel, sans préjudice de l'application des dispositions de l'Article 14 du présent Accord.

2. Les versements seront effectués dans la devise dans laquelle l'accord a été conclu (Voir Article 1.1).

3. Le montant susmentionné ne sera payé que par virement bancaire, sur le compte suivant, ouvert **au nom du subventionné** :

<Titulaire du compte>
<Numéro de compte bancaire complet (RIB)>
<Code IBAN>
<Code SWIFT>
<Nom de la banque>
<Adresse de la banque>

ARTICLE 4 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

1. Le point de contact au sein du Conseil de l'Europe est :

<Personne / Fonction / Service>
<Adresse>
<Téléphone>
<Email>
<Fax>

Le point de contact au sein du subventionné est :

<Personne / Fonction / Service>
<Adresse>
<Téléphone>
<Email>
<Fax>

2. Toute communication est réputée avoir été effectuée au jour de sa réception par la partie destinataire, sauf si l'accord fait référence à sa date d'envoi.

3. Toute communication électronique est réputée avoir été reçue par la partie destinataire le jour de son envoi réussi, à condition d'avoir été envoyé à l'une des personnes listées ci-dessus. L'envoi ne sera pas considéré réussi si l'expéditeur reçoit un message de non-réception. Dans ce cas, l'expéditeur devra immédiatement envoyer la communication via l'un des autres moyens de communication listés ci-dessus. En cas d'échec de l'envoi, l'expéditeur ne pourra pas être considéré en violation de son éventuelle obligation de faire parvenir la communication dans un délai donné, à condition que la communication soit envoyée sans délai par d'autres moyens.

4. Le courrier envoyé au Conseil de l'Europe par la voie postale est considéré comme ayant été reçu par le Conseil de l'Europe à la date à laquelle il aura été enregistré par le service identifié au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Toute notification formelle faite par courrier recommandé avec accusé de réception, ou équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sera réputée avoir été reçue par son destinataire au jour indiqué sur l'accusé de réception, ou équivalent.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le Conseil de l'Europe ne saurait en aucune manière être tenu responsable des dommages causés ou subis par le subventionné, ses employés, ses contractants et sous-contractants, y compris des dommages causés à des tiers, en conséquence de ou durant la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT DE STATUT OU DE SITUATION DU SUBVENTIONNE

1. Le subventionné informera immédiatement le Conseil de tout changement de nom, d'adresse ou de domicile légal le concernant, ou de tout changement de nom, d'adresse ou de domicile légal des personnes habilitées à le représenter.

2. En signant le présent accord, le subventionné déclare sur l'honneur qu'il n'est dans aucune des situations ci-après, et qu'il s'engage à en informer le Conseil:

a) s'il est en état ou fait l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ou qu'il en fasse lui-même la demande, ou s'il est en état de liquidation, ou de cessation d'activités, ou s'il fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales auxquelles il est soumis;

b) s'il fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des raisons suivantes : participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux ;

c) s'il fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant sa moralité professionnelle ou une faute grave en matière professionnelle ;

d) s'il n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales ou de ses impôts et taxes, prévues par les dispositions légales du pays de son siège social.

3. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les coûts encourus après le changement de statut ou de situation du subventionné ne seront pas considérés éligibles.

4. Le subventionné doit informer le Conseil de l'Europe sans délai s'il fait l'objet d'une fusion, d'une reprise ou d'un changement de propriété ou de statut juridique. En cas de non-respect de cette obligation, les coûts encourus après le changement de statut ou de situation du bénéficiaire ne seront pas considérés éligibles.

ARTICLE 7 - CONFLIT D'INTERETS

1. Le subventionné s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître sans délai au Conseil de l'Europe toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un tel conflit.

2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre de cet accord est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre partie.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Le Conseil de l'Europe et le subventionné s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en rapport direct avec cet accord et dûment classé comme confidentiel pendant une durée minimale de dix ans après la date de transmission du rapport descriptif final et du récapitulatif des dépenses mentionnés à l'article 2.2 d) et e) de cet accord.

ARTICLE 9 - VISIBILITE

1. Sauf demande ou accord contraire du Conseil de l'Europe, le subventionné prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l'Action par le Conseil de l'Europe. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires de l'Action, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications doivent mentionner le fait que l'Action a été réalisée « avec la participation financière du Conseil de l'Europe » et faire apparaître, de façon appropriée, le logo du Conseil de l'Europe.

2. Lorsque des équipements ou du matériel important ont été achetés grâce aux fonds octroyés par le Conseil de l'Europe, le subventionné est tenu de l'indiquer clairement sur ces équipements et matériel important (notamment en y faisant figurer le logo du Conseil de l'Europe), à condition que de telles actions n'aient pas pour effet de menacer la sûreté ou la sécurité du personnel du subventionné.

3. La mention du financement et l'identité visuelle doivent être clairement visibles tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'Action relève des compétences du subventionné et que les équipements et le matériel lui appartiennent.

4. Toutes les publications du subventionné relatives à l'Action ayant bénéficié du financement du Conseil de l'Europe, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris l'Internet, doivent contenir la clause suivante ou une mention analogue : « Le présent document a été réalisé avec la participation financière du Conseil de l'Europe. Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle du Conseil de l'Europe. ».

5. Toutes les présentations des outils de communication élaborés par le subventionné seront soumises à l'approbation de la personne désignée comme étant le point de contact du Conseil de l'Europe.

6. Le subventionné accepte que le Conseil de l'Europe publie, sous toute forme et tout support, y compris sur ses sites Internet, son nom et son adresse, l'objet et le montant de la subvention, ainsi que, le cas échéant, le pourcentage du cofinancement accordé.

ARTICLE 10 - PROPRIETE /UTILISATION DES RESULTATS ET DES EQUIPEMENTS

1. La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'Action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au subventionné, éventuellement en association avec des tiers, à moins qu'il en décide autrement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 10(1) et sous réserve de l'article 8, le subventionné octroie au Conseil de l'Europe le droit d'utiliser gratuitement et comme il le juge bon tous documents, sous quelque forme que ce soit, dérivés de l'Action, dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

ARTICLE 11 - PASSATION DE MARCHES

1. Sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les Parties (le Conseil de l'Europe et le subventionné), toute passation de marché de fournitures, de travaux ou de services et octroi d'une aide par le subventionné et ses partenaires dans le cadre de l'Action sont réalisés conformément aux règles et procédures applicables adoptées par le subventionné.

2. Cette disposition s'applique pour autant que les règles et procédures du subventionné incluent l'obligation de passer des appels d'offres (réception d'au moins trois offres) et sont conformes aux normes nationalement ou internationalement reconnues, dans le respect des principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts. Le subventionné doit être en mesure de présenter les documents justifiant le respect des obligations mentionnées dans cet article sur demande du Conseil de l'Europe ou des auditeurs qu'il a mandatés.

3. En dérogation au paragraphe 2 ci-dessus, les contrats ci-dessus peuvent être négociés directement avec des fournisseurs sans appels d'offres si la dépense concerne un achat d'un montant inférieur à 2000€ hors taxes, ou inférieur à 5000€ hors taxes pour les prestations intellectuelles pour lesquelles le critère de base du choix est l'expertise technique du prestataire.

4. Sans préjudice des procédures et exceptions appliquées par le subventionné, les contrats octroyés par le subventionné et financés par le présent accord ne peuvent pas être cumulés, octroyés rétroactivement ou avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à un profit pour le subventionné.

5. Le subventionné adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres procédures, afin d'assurer que les soumissionnaires et les candidats potentiels et les bénéficiaires de l'aide financière sont exclus de participation à une procédure de passation ou d'attribution de marchés ou d'octroi d'aide financière si :

a) leur statut juridique est imprécis (par ex. ils sont dans l'incapacité de produire des informations sur leur constitution au titre de la législation nationale applicable ou sur leur enregistrement auprès des autorités fiscales ou autres compétentes) ; ou
b) ils sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales; ou

c) ils ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ; ou

d) ils ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers du Conseil de l'Europe ; ou

e) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements ; ou

f) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

6. Le subventionné dégage le Conseil de l'Europe de toute responsabilité relative à toute demande ou plainte introduite par une tierce partie avec laquelle le subventionné aura contracté aux fins de mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 12 - COUTS ELIGIBLES

1. Sont considérés comme coûts directs éligibles au titre du présent accord, les coûts répondant aux critères suivants:

a) être nécessaires aux fins de la subvention ;

b) répondre aux principes de bonne gestion financière, en particulier du meilleur rapport qualité-prix et du meilleur rapport coût-efficacité ;

c) avoir été effectivement encourus par le bénéficiaire au cours de la période de mise en œuvre, telle qu'elle est définie à l'Article 1.3 de l'accord de subvention ;

d) être identifiables et vérifiables, en particulier être enregistrés dans les comptes du bénéficiaire et être déterminés conformément aux normes comptables applicables au bénéficiaire ;

e) être compatibles avec les exigences du droit fiscal et de la législation sur la sécurité sociale applicables ;

f) être établis par les originaux ou par des copies certifiées conformes des documents justificatifs ; et

g) avoir été inclus dans le budget total prévisionnel de l'Action

2. Les coûts indirects peuvent être considérés comme éligibles lorsqu'ils ont été engagés par le subventionné du fait de l'Action en question, sont prévus dans le budget prévisionnel et sont approuvés sur la base du récapitulatif final des dépenses encourues. Ces coûts ne doivent pas excédés le montant indiqué le cas échéant à l'ANNEXE II et ne pourront en tout état de cause pas représenter plus de 7 % du total des coûts éligibles.

3. Il convient de noter que tous les paiements à des tierces parties doivent être effectués par virements sur leurs comptes bancaires, sauf en cas d'impossibilité matérielle (par exemple les courses en taxi).

4. Ne sont en aucun cas considérés comme éligibles les coûts suivants (la liste n'est pas exhaustive) :

a) les dettes et la charge de la dette ;

b) les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;

c) les crédits à des tiers ;

d) les intérêts débiteurs du subventionné à l'égard de tiers ;

e) les coûts déjà financés par d'autres sources ;

f) les droits de douane et droits à l'importation ;

g) l'acquisition, la location ou la prise à bail de locaux, ou les coûts de rénovation de bâtiments existants, sauf s'ils ont un rapport direct avec l'Action ;

h) les amendes, pénalités financières et frais de contentieux ;

i) les frais bancaires, coûts des garanties et tous frais similaires ;

j) les frais de conversion, frais et pertes de change liés à l'un des comptes en euros propres à chaque volet, et autres dépenses purement financières ;

k) les coûts en dehors de la période de mise en œuvre telle que définie à l'Article 1.3 du présent Accord ;

l) les coûts encourus durant la suspension de l'Accord, à l'exception des coûts considérés par le Conseil de l'Europe comme strictement nécessaires à la préservation des conditions de mise en œuvre de l'Action ;

m) les coûts déjà financés dans un autre cadre ;

n) TVA récupérable en vertu de la législation nationale applicable relative à la TVA.

ARTICLE 13 - COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER

1. Le subventionné tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'Action. Une comptabilité séparée est tenue pour l'Action, faisant ressortir l'ensemble des dépenses et des recettes.

2. Les règles comptables du subventionné sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes nationalement et internationalement reconnues. Dans tous les autres cas, le subventionné utilise une comptabilité spécifique à double entrée, dans le cadre ou en complément de son propre système de comptabilité. Cette comptabilité spécifique est tenue selon les modalités prescrites par les usages professionnels et indique précisément les intérêts perçus sur les fonds versés par le Conseil de l'Europe.

3. Le subventionné doit avoir mis en place un système de contrôle financier impliquant une séparation des fonctions, des justificatifs des autorisations de transactions, l'usage et la conservation des bons de commande, des bons de réception, des devis et des contrats.

4. Les transactions financières et les états financiers sont soumis aux procédures de contrôle interne et externe définies par les règlements financiers, les règles et les directives du subventionné. Le subventionné transmet une copie des états financiers contrôlés au Conseil de l'Europe, le cas échéant.

5. Pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de transmission du rapport descriptif et de l'état financier spécifiés à l'article 2.2 d) et e) du présent accord, le subventionné est tenu de :

a) conserver les documents financiers et comptables relatifs aux activités financées ; et

b) mettre à la disposition du Conseil de l'Europe, à sa demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les états financiers relatifs à l'Action, qu'elles soient conservées par le subventionné ou ses partenaires chargés de la mise en œuvre ou par ses contractants.

6. Le Conseil de l'Europe et ses auditeurs externes peuvent, y compris sur place, procéder à des vérifications portant sur l'Action financée par le présent accord.

ARTICLE 14 - MONTANT FINAL DU FINANCEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Le montant total à verser par le Conseil de l'Europe au subventionné ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 1.1 du présent accord, même si les dépenses totales excèdent le budget prévisionnel total reproduit à l'ANNEXE II.

2. Le subventionné accepte que la subvention du Conseil de l'Europe soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'Action, tel que reflété dans le budget prévisionnel total reproduit à l'annexe II, et qu'elle ne puisse en aucun cas lui procurer un excédent. L'engagement du Conseil de l'Europe de verser sa subvention vaut uniquement pour les dépenses qui se qualifient de coûts éligibles.

3. Dans les cas où l'Action est suspendue ou n'est pas achevée au cours de la période de mise en œuvre du présent accord, les reliquats constatés une fois honorées l'ensemble des dettes contractées au cours de cette période, y compris les intérêts perçus s'il y en a, seront remboursés sans délai au Conseil de l'Europe.

4. En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle ou tardive de l'Action et sans préjudice de son droit de résilier le présent accord en vertu de l'article 17, le Conseil de l'Europe peut, après avoir mis le subventionné en mesure de présenter ses observations, réduire l'aide à due concurrence de la réalisation effective de l'Action dans les conditions prévues par le présent accord.

Dans les cas où le montant final est inférieur au montant du paiement initial et à tout paiement subséquent effectué à la date de la décision de réduire le montant, le Conseil de l'Europe est en droit d'obtenir le remboursement de la différence dans un délai raisonnable.

5. Dans le cas où des fonds payés dans le cadre de cet Accord doivent être remboursés au Conseil de l'Europe en raison de la réduction du montant ou de la résiliation de l'Accord, tout litige sera soumis à un arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 21 et tout frais de recouvrement sera à la charge du subventionné.

ARTICLE 15 – SUSPENSION

Le Conseil de l'Europe peut suspendre le présent Accord si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Le Conseil notifiera au subventionné son intention de suspendre l'Accord et l'invitera à soumettre ses observations dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables.

ARTICLE 16 - AMENDEMENTS

1. Les dispositions du présent accord ne peuvent être modifiées que par voie d'accord écrit entre les deux Parties.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 16.1, lorsqu'une modification du budget prévisionnel n'affecte pas le but essentiel de l'Action et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique budgétaire, incluant la suppression ou l'introduction d'un poste budgétaire, ou à un transfert entre des rubriques budgétaires entraînant une variation inférieure ou égale à 25 % du montant initial (ou modifié par avenant écrit) de chaque rubrique budgétaire concernée, le subventionné pourra modifier unilatéralement le budget prévisionnel et devra en informer le Conseil de l'Europe par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la présentation du rapport périodique suivant.

ARTICLE 17 - RESILIATION

1. Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de résilier le présent accord et le subventionné s'engage à rembourser sans délai à compter de cette décision les montants payés dans les cas suivants :

a) si le subventionné ne l'utilise pas aux fins de l'Action ; ou

b) si le subventionné ne fournit pas une justification détaillée de son utilisation pour l'Action ; ou

c) si le subventionné ne transmet pas les pièces justificatives dans les délais impartis ; ou

d) si le subventionné omet de respecter l'une des conditions du présent accord ; ou

e) dans les cas visés à l'article 6.2.

2. Le Conseil de l'Europe notifiera au subventionné son intention de résilier l'Accord et l'invitera à soumettre ses observations dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables.

ARTICLE 18 – CAS DE FORCE MAJEURE

1. En cas de force majeure, les parties sont libérées des obligations découlant du présent accord sans compensation financière. Par cas de force majeure, on entend notamment les événements suivants : accident climatique majeur, séisme, grève des transports aériens, attentat, état de guerre, risques sanitaires ou autres circonstances contraignant le Conseil à annuler l'aide financière.

2. En pareil cas, chaque partie est tenue d'aviser l'autre partie par écrit, dans un délai de 5 jours ouvrables.

ARTICLE 19 – DIVULGATION DES TERMES DE L'ACCORD

1. Le subventionné est informé et consent à ce que l'ensemble des termes pertinents de l'accord, y compris les données relatives à son identité et à sa proposition, peuvent être divulgués aux fins de l'audit interne et externe, ainsi qu'au Comité des Ministres et à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions statutaires.

2. Afin de préserver les intérêts vitaux du bénéficiaire, le Conseil de l'Europe s'abstient de publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris ses sites web et ceux de ses donateurs, le titre de l'accord, la nature et l'objet de l'accord, le nom et la localité du subventionné et le montant de l'accord.

ARTICLE 20 – INTERPRETATION ET DROIT APPLICABLE

1. Les dispositions du présent Accord prévalent sur ses Annexes.
2. Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme une renonciation du Conseil de l'Europe aux privilèges et immunités qui lui sont accordés par ses documents statutaires ou par le droit international.
3. Le présent Accord est régi par la règlementation applicable du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 21 - LITIGES

1. Tout litige concernant le présent Accord sera soumis, à défaut d'une règlement amiable entre les Parties, à un arbitrage conforme aux dispositions de l'Arrêté 481 du 27 février 1976 du Secrétaire Général, pris sur le fondement de l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe.
2. La commission arbitrale sera composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.
3. Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.
4. La commission visée au paragraphe 2 du présent Article ou, le cas échéant, l'arbitre visé au paragraphe 3 du présent Article fixera la procédure à suivre.
5. A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.
6. La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

* * *

Fait en deux exemplaires,

Pour le Conseil de l'Europe		**Pour le subventionné**	
Lieu ►		Lieu ►	
Date ►		Date ►	

ANNEXE I – DESCRIPTION DE L'ACTION

<Décrire l'Action>

ANNEXE II - BUDGET PREVISIONNEL

<Insérer un budget prévisionnel>

ANNEXE III – MODELE DE RECAPITULATIF DES DEPENSES

<Insérer un modèle de récapitulatif des dépenses>